

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD) : CLASSIFICATION ET SIGNALISATION DES UNITES DE TRANSPORT

Le transport des marchandises dangereuses se fait par différents modes. Il utilise en effet les modes routier, ferré, aérien, fluvial, maritime et par canalisation. Le transport par route est prédominant. Le risque qu'engendre le TMD est de plusieurs natures selon les propriétés des matières transportées :

1. le risque d'explosibilité - propriété de se décomposer violemment sous l'action de la chaleur ou d'un choc, en provoquant une énorme masse de gaz chauds et une onde de choc ;
2. le risque gazeux - représenté par le risque de fuite ou d'éclatement du récipient ; diffusion du gaz dans l'atmosphère ;
3. risque propre à la nature du gaz : inflammabilité, toxicité, corrosivité, etc. ;
4. l'inflammabilité - capacité à prendre feu facilement ;
5. la toxicité - capacité d'empoisonner, c'est-à-dire de nuire à la santé ou de causer la mort par inhalation, absorption cutanée ou ingestion ;
6. la radioactivité - fait d'émettre divers rayonnements dangereux pour les êtres vivants ;
7. la corrosivité - propriété de ronger, d'oxyder ou de corroder les matériaux (métaux, étoffes, etc.) ou les tissus vivants (peau, muqueuses, etc.) ; le risque infectieux - propriété de provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux. Ce risque concerne les matières contenant des micro-organismes infectieux tels que les virus, les bactéries, les parasites ;
8. le danger de réaction violente spontanée - possibilité de réagir vivement et spontanément sous forme d'explosion avec production de chaleur et libération de gaz inflammables ou toxiques sous forte pression. La sécurité doit être une préoccupation de tous. Pour se protéger de ces dangers il convient de connaître les bonnes attitudes à adopter en cas d'accident. Voir : Les bons réflexes en cas d'accident.

Les matières ou marchandises reconnues comme dangereuses sont réparties dans 9 principales classes. Des plaques et des étiquettes en forme de losange, associées à un système de couleurs et de symboles représentant les dangers inhérents aux produits réglementés sont collées sur les unités de transport durant l'acheminement. Par exemple, on reconnaît les matières inflammables par le symbole d'une flamme, et les matières toxiques, par la tête de mort et les tibias.

Le tableau de la page suivante présente les neuf classes de matières dangereuses.

CODE	CLASSE	ETIQUETTE
1	Substances explosives	
2	Gaz Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression Émanations de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique	
3	Liquides ou gaz inflammables	
4	Solides inflammables 4.1 - Matières solides inflammables 4.2 - Matières sujettes à l'inflammation spontanée 4.3 - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	
5	Substances comburantes 5.1 - Matières comburantes 5.2 - Peroxydes organiques	
6	Substances toxiques 6.1 - Matières toxiques 6.2 - Matières répugnantes ou susceptibles de produire une infection	
7	Matières radioactives	
8	Substances corrosives	
9	Autres marchandises dangereuses - marchandises dangereuses identifiées comme diverses - produits/substances considérés comme dangereux pour les personnes, la propriété et l'environnement - déchets toxiques	

Numéros d'identification de la matière

Un numéro d'identification composé de quatre chiffres est attribué à chaque matière ou rubriques collectives, il est extrait de la "liste des matières dangereuses le plus couramment transportées" figurant dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Chiffre et lettre de l'énumération

A l'intérieur de chaque classe de danger, les matières sont affectées d'un numéro de classement et éventuellement d'une lettre qui permettent d'accéder rapidement à l'ensemble de la réglementation.

Les classes de danger sont classées en deux catégories

1°) Classes limitatives (1 et 7)

Les marchandises non énumérées ou qui n'ont pas été affectées à une rubrique collective ou n.s.a. sont interdites au transport

2°) Classes non limitatives (2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9)

Les marchandises répertoriées dans ces classes sont autorisées au transport :

- en tant que marchandises dangereuses s'il existe une rubrique collective permettant leur classement;
- en tant que marchandises non dangereuses dans le cas contraire.

NB : Au Cameroun, le transport de marchandises dangereuses est soumis à l'obtention préalable d'une licence de transport spéciale.